
STATUTS

8 SURENE

Mis à jour le 30/01/2025

Certifiés sincères et conformes

Signé par :

Gregory QUEREL

55A4778DAD1F48A...

AC

PM

8 SURENE
Société Civile
au capital de 1.000 (mille) euros
Siège social : 8, rue de Surene, 75008 – Paris

Les soussignés

- Anthony Costard, de nationalité française, né le 22 juin 1978 à Rennes demeurant 52, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 – Paris,
- Pierre Mathey, de nationalité française, né le 23 avril 1977 à Marseille, demeurant 15, impasse Nouveau 13007 – Marseille

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - REGIME FISCAL

Article 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants et Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, ainsi que tous biens mobiliers.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"8 SURENE"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est situé au :

"8, rue de Surène, 75008 – Paris "

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : REGIME FISCAL

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

AC
P3

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 : APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

1. Monsieur Anthony Costard apporte à la société une somme en numéraire de 500 euros.

Ladite somme sera immédiatement versée sur un compte ouvert auprès d'une banque au nom de la société en formation ainsi que les associés le reconnaissent,

2. Pierre Mathey apporte à la société une somme en numéraire de 500 euros.

Ladite somme sera immédiatement versée sur un compte ouvert auprès d'une banque au nom de la société en formation ainsi que les associés le reconnaissent,

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 (mille) euros.

Il est divisé en 1000 (mille) parts égales de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Compte tenu de la cession des cinq cents (500) parts sociales opérée le 17 décembre 2024 par Monsieur Pierre MATHEY au profit de QWEST Efficiency, le capital est désormais réparti de la manière suivante :

- à Monsieur Anthony Costard à concurrence de 500 (cinq cent) parts, numérotées 1 à 500.
- à la société QWEST Efficiency à concurrence de 500 (cinq cent) parts, numérotées 501 à 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Les 1000 (mille) parts représentant le capital social sont intégralement libérées à leur souscription.

Article 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

Article 10 : PARTS SOCIALES

- A. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées. Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.
- B. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations, et droit à la communication de certains documents sociaux, conformément à la loi et aux présents statuts.
- C. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.
- D. Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivront dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.
- E. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales sur tous leurs biens à proportion de leur participation dans le capital

L'associé qui n'aurait apporté que son industrie, serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du Code Civil qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la société si le vice n'a pas été réparé, ou adressée soit à la société, soit à la compagnie d'assurances qui garantit la responsabilité de celle-ci si le créancier n'a pas été indemnisé.

- F. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'unique associé exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.
- G. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint

commun en bien, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint commun en bien ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Article 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou après inscription sur le registre des associés tenu par la société, conformément à l'article 1865 du Code Civil.

Cette notification est faite soit par les parties, soit, le cas échéant, par le notaire qui établit l'acte, ou l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision, qui réalise, atteste ou constate ce transfert.

Cette notification comporte la désignation des droits transférés ainsi que l'indication des nom, prénom et domicile réel ou élu du cédant et du cessionnaire.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de tous les autres associés ; ces dispositions s'appliquent tant aux cessions entre associés et/ou leurs conjoints, ascendants ou descendants, qu'aux cessions par tout moyen à des tiers étrangers à la société.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faite par le cédant au titre de la demande d'agrément, le consentement à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, rendre caduque la décision de dissolution en signifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément et à défaut de toute décision de dissolution de la société, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du tribunal compétent statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du tribunal compétent, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Article 12 : INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite personnelle, liquidation des biens ou procédure collective atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits d'un tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, avec l'accord unanime des associés.

La décision devra être prise dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de retrait envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice du Président du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreur desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

TITRE III ***ADMINISTRATION – CONTROLE***

Article 14 : GERANCE

1. Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisi(s) par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision unanime des associés.

Les premiers gérants de la société sont :

- Monsieur Anthony Costard, ici présent, qui déclare accepter le mandat de gérant et n'être atteint d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer un tel mandat ;
- Monsieur Pierre Mathey ici présent, qui déclare accepter le mandat de gérant et n'être atteint d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer un tel mandat ;

Les fonctions du gérant ont une durée illimitée, et cessent par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation ou en redressement judiciaire, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant associé n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

Le gérant est révocable au cours de son mandat par décision unanime des associés.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

2. Pouvoirs des gérants

Dans leurs rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de son objet social. Ils peuvent donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent Article. Chacun d'entre eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social de la société.

3. Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés civiles, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4. Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise par un ou plusieurs associés détenant plus de 50 pour cent des droits de vote.

La révocation, même sans juste motif, ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était le seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe 1 du présent Article.

5. Rémunération des gérants

Les associés peuvent décider de verser un traitement fixe ou proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement seraient également déterminées dans le cadre de l'assemblée qui déciderait ce versement.

TITRE IV DECISION DES ASSOCIES

Article 15 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Ces décisions y compris celles relatives à l'approbation des comptes annuels, résultent, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit d'un acte signé par tous les associés.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation des associés est faite par email par le gérant et s'accompagne de tous les documents exigés par les dispositions légales et réglementaires applicables.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) *Acte sous seing privé ou notarié*

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Article 16 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant pas des modifications statutaires.

Chaque année, les associés statuent sur les comptes du dernier exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité des associés présent(s) ou représenté(s).

Article 17: DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés présents ou représentés portant modifications des statuts.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité des associés présent(s) ou représenté(s).

Article 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute notification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés et du gérant.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et

informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 19 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social de la société se finit le 31 décembre 2020.

Article 20 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société ainsi que les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation générale, compte de résultat et annexe).

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle, sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, le cas échéant, et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application des statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou prises en charge par les associés selon toutes modalités jugées utiles en proportion de leur participation au capital social.

II. En cas de démembrement de propriété affectant les parts sociales, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant ici précisé que :

- le résultat exceptionnel est exclusivement celui provenant de cession d'éléments de l'actif immobilisé ;
- tout autre résultat sera qualifié de courant et notamment, les plus values réalisées sur l'actif circulant s'incorporeront à ce résultat courant.

Sauf décision de gestion contraire et communiquée aux associés dans le rapport annuel de la gérance, toute valeur mobilière de placement ou instrument financier souscrit ou acquis par la société sera inscrit en actif circulant, qu'il soit souscrit ou acquis dans le cadre d'un portefeuille de valeurs mobilières ou d'un contrat de capitalisation, alors que les titres de participation seront inscrits en actif immobilisé. Tout dividende prélevé sur le résultat courant de l'exercice profitera à l'usufruitier, tandis que tout dividende prélevé sur le résultat exceptionnel profitera au nu-propiétaire.

Toutefois, un dividende précipitaire sera versé au nu-propiétaire seul, à concurrence des sommes nécessaires au paiement de l'impôt afférent à la quote-part de résultat exceptionnel lui revenant.

En cas de prise en charge par les associés des pertes comptables, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier et celles liées aux opérations exceptionnelles par le nu-propiétaire.

Toute distribution de bénéfices reportés à nouveau sera répartie entre l'usufruitier et le nu-propiétaire selon les mêmes règles que celles ci-dessus définies pour la répartition du résultat de chaque exercice.

III. Sauf convention contraire conclue par les associés aux conditions de majorité des décisions ordinaires et dûment notifiée à la société, la charge fiscale correspondant au résultat réalisé par la société sera répartie entre usufruitier et nu-propiétaire de la manière suivante :

- l'usufruitier supportera l'impôt afférent au résultat courant ;
- le nu-propiétaire supportera quant à lui l'impôt afférent au résultat exceptionnel.

La même règle de répartition s'appliquera aux moins-values.

La présente clause constitue une répartition conventionnelle du résultat fiscal entre usufruitier et nu-propiétaire de droits sociaux, au sens de l'instruction administrative du 8 novembre 1999 (BOI 4 F-2-99)

Article 22 : COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés dans chaque cas par accord écrit entre la gérance et les intéressés.

TITRE VI
TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

Article 24 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 25 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ou par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 26 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

Article 27 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FORMALITES

En attendant l'immatriculation de la société, les associés donnent pouvoir à M. Olivier Slama, Anthony Costard et Pierre Mathey, co-gérants, pour réaliser tous actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social de la société et leur donne notamment mandat d'effectuer, au nom et pour le compte de la société toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société, notamment les formalités de publicité requises par la loi, et spécialement pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 29 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de emportera reprise de plein droit, par la société, de tous les engagements pris par le gérant pour son compte conformément à l'Article 28 des présents statuts et qui seront réputés avoir été souscrits par la société dès l'origine.

Article 30 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en six (6) exemplaires,

A Paris, le 22 Juin 2020,



Pierre Mathey

Associé



Anthony Costard

Associé



Anthony Costard

Gérant

*Bon pour acceptation
de mes fonctions
de gérant*



Pierre Mathey

Gérant

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

[Signature]

ANNEXE 2
CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Mc